

Projet de règlement grand-ducal portant exécution de l'article L. 234-81, paragraphe 1^{er}, point 1°, du Code du travail relatif à la constatation de l'impact dommageable dans le cadre de la lutte contre la propagation du Covid-19

I. Exposé des motifs

Dans le cadre de la lutte contre la pandémie du « Covid-19 », de nombreuses structures (notamment des structures d'accueil, d'activités de jour, de formation et de travail) pour personnes handicapées et pour personnes âgées, qui souffrent d'une perte d'autonomie considérable, ont dû fermer leurs portes pendant la période de l'état de crise déclaré par le Gouvernement.

Même après la fin de l'état de crise, il est clair que la pandémie du Covid-19 va continuer à avoir, pendant un certain temps, un impact dommageable sur le fonctionnement des services agréés. En effet, certains services qui ont dû procéder à l'arrêt de leurs activités dans le contexte de la lutte contre la propagation du Covid-19, ne pourront pas reprendre toutes leurs activités aussitôt après la fin de l'état de crise. Autrement dit, la disponibilité des places dans les structures ne pourra pas être assurée pour tous les usagers des services, directement après l'état de crise.

Au vu de ce qui précède, il est indispensable que le congé pour soutien familial soit maintenu pendant un certain temps au-delà de la déclaration de la fin de l'état de crise.

En vertu de l'article L. 234-81, paragraphe 1^{er}, point 1°, du Code du travail, le présent projet de règlement vise donc à constater que la pandémie du Covid-19, en tant qu'événement imprévisible défini à l'article L. 234-80, point 7°, du Code du travail, a un impact dommageable sur les activités des services agréés visés à l'article L. 234-80, point 1°, du Code du travail, sur une période déterminée, s'étendant au-delà de la déclaration de la fin de l'état de crise.

II. Texte du projet de règlement grand-ducal

Règlement grand-ducal portant exécution de l'article L. 234-81, paragraphe 1^{er}, point 1°, du Code du travail relatif à la constatation de l'impact dommageable dans le cadre de la lutte contre la propagation du Covid-19

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu l'article L. 234-81, paragraphe 1^{er}, point 1°, du Code du travail ;

Considérant que l'état de crise a été déclaré par le règlement grand-ducal modifié du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 et prorogé par la loi du 24 mars 2020 portant prorogation de l'état de crise déclaré par le règlement grand-ducal du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre Covid-19 ;

Considérant que l'état de crise a un impact dommageable sur le fonctionnement des services agréés prévus à l'article L.234-80, point 1°, du Code du travail, dans la mesure où la plupart des services agréés ont dû procéder à l'arrêt de leurs activités ou d'une partie de leurs activités dans le contexte de la lutte contre la propagation du Covid-19 ;

Vu les avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, de la Chambre des métiers, de la Chambre des salariés, de la Chambre de commerce, de la Chambre de l'agriculture, du Conseil supérieur des personnes handicapées, du Conseil supérieur des personnes âgées ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Famille et de l'Intégration, de Notre Ministre de la Sécurité sociale, de Notre Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire, de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. L'état de crise, déclaré par le règlement grand-ducal modifié du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 et prorogé par la loi du 24 mars 2020 portant prorogation de l'état de crise déclaré par le règlement grand-ducal du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre Covid-19, constitue un événement imprévisible au sens de l'article L. 234-80, point 7°, du Code du travail, qui a un impact dommageable sur le fonctionnement des services agréés visés à l'article L. 234-80, point 1°, du Code du travail.

Art. 2. L'impact visé à l'article 1^{er} s'étend sur la période de trois mois à partir de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Art. 3. Le règlement grand-ducal modifié du 3 avril 2020 portant introduction d'un congé pour soutien familial dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 est abrogé.

Art. 4. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Art. 5. Notre ministre ayant la Politique pour personnes handicapées et la Politique pour personnes âgées dans ses attributions, Notre ministre ayant la Sécurité sociale dans ses attributions, Notre ministre ayant le Travail, l'Emploi et l'Économie sociale et solidaire dans ses attributions, et Notre ministre ayant les Finances dans ses attributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

III. Commentaires des articles

Ad Art.1.

Sachant que certains services ne seront pas opérationnels aussitôt après la fin de l'état de crise, le maintien du congé pour soutien familial est indispensable pendant un certain temps au-delà de la déclaration de fin de l'état de crise décrété dans le cadre de la lutte contre la propagation du Covid-19.

Ad Art.2.

L'impact dommageable a été fixée pour une durée de 3 mois, car il est estimé que cette durée est non seulement nécessaire mais également suffisante pour que tous les services agréés soient opérationnels ou pour que du moins une autre solution d'encadrement de la personne handicapée ou âgée puisse être trouvée.

Ad Art.3.

Pas de commentaires.

Ad Art.4.

Pas de commentaires.

Ad Art.5.

Pas de commentaires.



FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de règlement grand-ducal portant exécution de l'article L.234-81, paragraphe 1er, point 1°, du Code du travail relatif à la constatation de l'impact dommageable dans le cadre de la lutte contre la propagation du Covid-19
Ministère initiateur :	Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région
Auteur(s) :	1) Sandy ZOLLER 2) Cecilia LIMA
Téléphone :	1) 247 86529 - 2) 247 86528
Courriel :	1) sandy.zoller@fm.etat.lu - 2) cecilia.lima@fm.etat.lu
Objectif(s) du projet :	<p>Dans le cadre de la lutte contre la pandémie du « Covid-19 », de nombreuses structures pour personnes handicapées et pour personnes âgées, qui souffrent d'une perte d'autonomie considérable, ont dû fermer leurs portes pendant la période de l'état de crise déclarée par le Gouvernement.</p> <p>Sachant que certains services ne pourront pas reprendre toutes leurs activités aussitôt après la fin de l'état de crise, il est indispensable que le congé pour soutien familial soit maintenu pendant un certain temps au-delà de la déclaration de fin de l'état de crise.</p> <p>En vertu de l'article L.234-81, paragraphe 1er, point 1°, du Code du travail, le présent projet de règlement vise donc à constater que la pandémie du Covid-19 a un impact dommageable sur les activités des services agréés sur une période déterminée, s'étendant au-delà de la déclaration de la fin de l'état de crise.</p>
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune(s) impliqué(e)(s)	<ul style="list-style-type: none">- La Caisse nationale de santé (CNS)- Le Ministère de la Sécurité sociale- Le Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire: car la mesure concerne des salariés et travailleurs indépendants.- Ministère des Finances
Date :	12/05/2020



Mieux légiférer

1

Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) : Oui Non

Si oui, laquelle / lesquelles : /

Remarques / Observations :

2

Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales :

Oui Non

- Citoyens :

Oui Non

- Administrations :

Oui Non

3

Le principe « Think small first » est-il respecté ?

Oui Non N.a. ¹

(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Remarques / Observations : /

¹ N.a. : non applicable.

4

Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ?

Oui Non

Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ?

Oui Non

Remarques / Observations :

pas besoin d'un texte coordonné, il s'agit d'une mesure nouvelle

5

Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ?

Oui Non

Remarques / Observations : /



6

Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?)

Oui Non

Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)

Formulaires à élaborer par le Ministère de la Famille et de l'Intégration, à remplir par le demandeur et à renvoyer à la CNS.
Gestion des demandes de congé par le Ministère de la Famille. La charge financière incombe à l'Etat.

² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

7

a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ?

Oui Non N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

L'Etat doit obtenir les informations sur les indemnités pécuniaires versées par la CNS dans le cadre des congés pour soutien familial pour qu'il puisse rembourser ce montant à la CNS.

b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ?

Oui Non N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

/

⁴ Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

8

Le projet prévoit-il :

- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
- des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
- le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.

9

Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ?

Oui Non N.a.

Si oui, laquelle :

/

10

En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ?

Oui Non N.a.



Sinon, pourquoi ?

/

11

Le projet contribue-t-il en général à une :

a) simplification administrative, et/ou à une

Oui Non

b) amélioration de la qualité réglementaire ?

Oui Non

Remarques / Observations :

/

12

Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ?

Oui Non N.a.

13

Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)

Oui Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

/

14

Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ?

Oui Non N.a.

Si oui, lequel ?

/

Remarques / Observations :

/



Egalité des chances

- 15 Le projet est-il :
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

/

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez pourquoi : Les conditions, montants et modalités d'obtention de ce congé pour soutien familial ne sont pas liées au genre du demandeur.

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

/

- 16 Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.

Si oui, expliquez
de quelle manière :

/

Directive « services »

- 17 Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15 paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

- 18 Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)